

## DESIGNATION ORDER / ORDONNANCE DE DÉSIGNATION

WHEREAS, on September 11, 2022, primary control zone 80 was declared by the President of the Canadian Food Inspection Agency, under subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*<sup>1</sup> for highly pathogenic avian influenza; and whereas I am authorized under section 33 of the Act to exercise the power of the Minister under subsection 27(2) of the Act.

THEREFORE, under subsection 27(2) of the Act, in respect of that primary control zone, I hereby, by order, designate the animals and things listed in the Schedule attached as being capable of being infected or contaminated by the highly pathogenic avian influenza.

Dated at Charlottetown, PEI this day of September 11, 2022, at 8:34 pm.

ATTENDU QUE, le 11 septembre 2022, la présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments a déclaré la zone de contrôle primaire 80, en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*<sup>2</sup>, en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène. Attendu que je suis autorisée, en vertu de l'article 33 de la Loi, à exercer les pouvoirs de la ministre en vertu du paragraphe 27(2) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, en vertu du paragraphe 27(2) de cette loi, à l'égard de cette zone de contrôle primaire, je désigne par ordonnance les animaux et les objets énumérés à l'annexe ci-jointe comme étant susceptibles d'être infectés ou contaminés par l'influenza aviaire hautement pathogène.

Daté à Charlottetown, PEI en ce jour du 11 septembre 2022 à 20h34

---

Margaret McGeoghegan  
Inspector / Inspectrice

---

<sup>1</sup> S.C. 1990, ch. 21

<sup>2</sup> L.C. 1990, ch. 21.

## Schedule

Commercial<sup>1</sup> or non-commercial<sup>2</sup> poultry. This includes day-old poultry and hatching eggs, eggs and other products or by-products of such captive domestic poultry, and things that have been exposed to such a bird.

AND

Other captive birds (including birds that are raised in captivity for racing, exhibitions, zoological collections, competitions, or pets) if movements may result in contact with commercial or non-commercial poultry or their facilities. This includes eggs, other products or by-products of other captive birds, and things that have been exposed to such a bird.

<sup>1</sup>Commercial poultry

- Chickens and turkeys raised under Canada's supply management (quota) system for producing or selling their products or breeding for these purposes OR
- Birds raised, outside the quota system, on a premises with 300 or more for producing or selling their products or breeding for these purposes

<sup>2</sup>Non-commercial poultry

- Birds raised in smaller flocks of fewer than 300 for producing or selling their products locally for limited sales or for breeding for these purposes

## Annexe

La volaille destinée à des fins commerciales<sup>1</sup> ou non commerciales<sup>2</sup>. Cela comprend les volailles d'un jour et les œufs d'incubation, les œufs et autres produits ou sous-produits de cette volaille domestique en captivité, ainsi que les choses qui ont été exposées à un tel oiseau.

ET

Autres oiseaux captifs (y compris les oiseaux élevés en captivité pour la course, les expositions, les collections zoologiques et les concours, ou comme animaux de compagnie) si des mouvements peuvent entraîner un contact avec des volailles destinées à des fins commerciales ou non commerciales ou leurs installations. Cela comprend les œufs, d'autres produits ou sous-produits d'autres oiseaux captifs, ainsi que les choses qui ont été exposées à un tel oiseau.

<sup>1</sup> Volaille destinée à des fins commerciales

- Poulets et dindes élevés en vertu du système canadien de gestion de l'offre (quotas) pour la production ou la vente de leurs produits ou pour la reproduction à ces fins; OU
- Oiseaux élevés, à l'extérieur du système de quotas, sur un site en comptant 300 ou plus aux fins de production ou de vente de leurs produits, ou pour la reproduction à ces fins.

<sup>2</sup> Volaille destinée à des fins non commerciales

- Oiseaux élevés dans de petits élevages en comptant moins de 300, pour la production ou la vente de leurs produits localement aux fins de ventes limitées, ou pour la reproduction à ces fins.